

Arrêté N°16-20|2|5|-|06|-|23|-|00|00|2|

**portant modification de l'arrêté du 05 mai 2023
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu** l'arrêté du 06 mai 2025 relatif à la prorogation de l'agrément du botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-05-05-00001 autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;
- Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;
- Vu** la demande du conservatoire botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) en date du 6 juin 2025 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes de la Charente dans le but de réaliser des des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Considérant** que la mission du CBNSA, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et la flore sur le territoire ;
- Considérant** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de CBNSA ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2023 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le surplus des dispositions de l'arrêté du 05 mai 2023 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **23 JUIN 2025**

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT